

Département de l'Yonne

Arrondissement : SENS

=_=_=_=_=

COMMUNE DE LAILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX EN DATE DU 31/05/2017

AR_2017_09

OBJET : Prescrivant l'entretien des trottoirs

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques. L'abandon d'objets encombrants sur l'espace public est interdit.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs plastiques résistants, des poubelles ou des conteneurs fermés. Elles seront placées sur le trottoir la veille du jour de ramassage à partir de 19h00, et ne doivent en aucun cas rester sur les trottoirs plus de 24 heures. Les règles de tri des déchets en vigueur devront être respectées.

Article 2 : Le nettoyage des rues ou parties des rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement de ces eaux, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : Une entreprise extérieure procède 6 fois par an au nettoyage de la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le dé moussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ni dans les avaloires des eaux pluviales.